

**MAIRIE DE RUFFEC****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 28 MARS 2022 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	21
Date de la convocation	24/03/2022
Date d'affichage de la convocation	24/03/2022

**PRESENTS :** M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine BELLANGER, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, Mme Nina BASTIER, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, M. Jean-Michel JEANNET, Madame Nicole BOES

**POUVOIRS :** M. Jean COITEUX en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Bernard PICHON en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de Mme Nina BASTIER

**ABSENTS :** M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

**RECEPTION ET DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE ISSUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
A LA STATION D'EPURATION DE RUFFEC**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021\_06\_12\_01 du 06 décembre 2021 approuvant la délégation du service public d'assainissement collectif à la société SAUR,

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement ainsi qu'une convention pour la réception et le dépotage des matières de vidange d'origine domestique des assainissements autonomes sur la station d'épuration de Ruffec ;

Considérant qu'il convient de fixer, à partir de l'année 2022, le montant de la redevance qui sera appliquée au traitement des matières de vidange d'origine domestique des assainissements autonomes ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention pour la réception et le dépotage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif sur le site de la station d'épuration de Ruffec, tel qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Adopte le règlement fixant les règles d'acceptation et de traitement des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif d'origine domestique au sein de la station d'épuration de Ruffec, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec les entreprises agréées, ainsi que tout document afférent.

**ARTICLE 4 :** Fixe, à compter de 2022, le montant de la part collectivité pour la redevance de traitement des matières de vidange à 4.00 € HT/m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 5 :** Le délégataire percevra la part de la redevance de traitement des matières de vidange au profit de la collectivité et lui reversera celle-ci dans les mêmes conditions que la part revenant à la collectivité pour la redevance d'assainissement.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, à Madame la Trésorière et à la société SAUR.

Affichée et transmise au  
Contrôle de légalité le 31 MARS 2022

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Thierry BASTIER





DEPARTEMENT DE CHARENTE

# CONVENTION

---

**Pour la réception et le dépotage des  
matières de vidange  
issues de l'assainissement non collectif**

---

**ENTRE**

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20220331-2022\_03\_04-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2022, désigné dans le texte qui suit sous l'appellation la «Collectivité»,

**ET :**

La Société SAUR, sise à 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux représentée par son Directeur, Monsieur Pierre CASTERAN, Directeur Général Adjoint France Ouest désignée dans le texte qui suit par l'abréviation « l'Exploitant »,

d'une part,

**ET :**

La Société....., sise à .....  
représentée par son Directeur, Monsieur....., ayant comme n°  
d'agrément ..... et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'Entreprise  
»,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières et de traitement des matières de vidange d'origine domestique collectées par l'Entreprise et dépotées sur l'unité de dépollution de RUFFEC.

La présente convention est applicable aux entreprises ayant pour activité la vidange de système d'assainissement domestique, agréées par la préfecture où se situe le siège social de l'entreprise, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, souhaitant déverser leurs produits de collecte à l'unité de dépollution de la Collectivité.

La Collectivité autorise l'Entreprise à déverser, les matières de vidange qu'elle a collectées, dans l'unité de dépollution de RUFFEC afin qu'elles soient traitées aux conditions techniques et financières particulières prévues dans la présente convention à laquelle s'ajoute un règlement.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son caractère exécutoire.

Elle sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction dans un délai maximum de cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant chaque période subséquente.

## Article 3 : Qualité des produits reçus

Caractéristiques des matières de vidange d'origine domestique

Seules les matières de vidange d'origine domestique sont acceptées en dépotage au sein de l'unité de dépollution à savoir les boues extraites des installations d'assainissement non collectif de types fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux et bacs à graisses domestiques.

Ne sont pas acceptés

- Les résidus de séparateurs d'hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs et débourbeurs
- Les résidus des bacs à graisse et à féculés d'origine non domestique
- Les huiles alimentaires usagées
- Les produits de curage de fossé et de réseau d'eaux usées
- Les produits issus d'un pré traitement physico-chimique
- Les produits issus d'un process industriel ou artisanal (bacs de décantation d'usine à béton, cimenterie, ...)
- Les déchets ménagers même après broyage

Ainsi que toutes substances pouvant :

- Compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue
- Dégrader la qualité du rejet au regard de l'acte administratif autorisant le rejet de la station d'épuration de la collectivité
- Dégrader la qualité des boues au regard des exigences réglementaires
- Détériorer les conduites et les ouvrages de traitement
- Mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation du site de traitement

L'Exploitant du site de traitement se réserve le droit de recevoir ou non le produit considéré si celui-ci ne correspond pas aux exigences préalablement énoncées.

La Collectivité se réserve le droit de modifier les caractéristiques des matières de vidange autorisées sur l'unité de traitement dont il a la charge. Les nouvelles dispositions seront lues et acceptées par écrit à l'Entreprise.

Accusé de réception en préfecture  
0162 460298 0026 34 0026 08 10 10  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception : 03/03/2022

Capacité de réception et de traitement de l'unité de dépollution

L'unité de dépollution de RUFFEC, a une capacité nominale de 11 000 Equivalent Habitant (EH), 1 457 m<sup>3</sup>/j et 660 kg de DBO5/j est susceptible de traiter 12 m<sup>3</sup> de matières de vidange d'origine domestique par jour.

#### **Article 4 : modalités d'acceptation et de contrôles des produits dépotés**

Le protocole de dépotage se définit de la manière suivante

1. Identification du transporteur
2. Contrôle des informations concernant le sous-produit (remise du bordereau de suivi)
3. Contrôle du produit
4. Prélèvement d'un échantillon qui sera conservé au froid sur une durée de 1 mois minimum
5. Dépotage ou refus de dépotage

L'exploitant tiendra un registre des dépotages effectués

*Le détail de ce protocole est annexé à la présente convention sous forme de règlement de dépotage.*

#### **Article 5 : Obligation de l'Exploitant et de la Collectivité**

L'Exploitant s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement. En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et /ou de traitement, l'exploitant se réserve le droit, après information de la Collectivité, de limiter, de refuser ou de suspendre l'accès au site de dépotage. L'exploitant s'engage à informer l'Entreprise dans les meilleurs délais par écrit dans la forme adéquate.

L'Exploitant ne saurait être tenu responsable de l'indisponibilité des installations. De ce fait, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Exploitant ou de la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de retirer les autorisations aux Entreprises qui ne respecteraient pas les modalités de la présente convention ou qui n'auraient plus d'agrément préfectoral.

#### **Article 6 : Obligation de l'Entreprise**

L'Entreprise s'engage sur la nature et la qualité des produits dépotés ainsi que la traçabilité. Elle doit également informer l'exploitant de tout incident pouvant nuire aux équipements ou au traitement.

L'Entreprise est responsable vis à vis de la Collectivité et doit donc justifier d'une assurance responsabilité civile en cas de sinistre. Un justificatif d'assurance devra être fourni à la Collectivité tous les ans sous peine de nullité de la présente convention.

#### **Article 7 : Sanction en cas de non-respect des clauses**

En cas de non-respect des conditions de déversements entraînant des dysfonctionnements de la filière de traitement ou portant atteinte au personnel d'exploitation, la Collectivité peut frapper de nullité la présente convention de manière temporaire ou définitive.

En cas de litige, les frais d'établissement de la responsabilité seront à la charge de l'Entreprise si celle-ci est reconnue responsable des troubles engendrés. Des poursuites pénales peuvent également être engagées par la Collectivité.

**Article 8 : Clauses financières**

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20220331-2022\_03\_04-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

L'Entreprise versera une redevance correspondant aux déversements effectués en contrepartie des investissements et charges réalisés par la Collectivité et l'Exploitant. Cette redevance sera fixée annuellement et notifiée à l'Entreprise.

Le montant de la redevance revenant à la Collectivité sera fixé par délibération.

L'exploitant sera rémunéré sur la base du contrat qui le lie à la Collectivité.

*La fréquence de facturation ainsi que les délais de paiement devront être fixés par les parties.*

**Article 9 : Conditions de résiliation**

L'interruption ou l'arrêt de l'admission des matières de vidanges ou des apports ne donneront lieu à aucune indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

Les admissions pourront être suspendues ou résiliées, par l'une ou l'autre des parties, après une mise en demeure adressée en lettre avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours

**Article 10 : Jugements des contestations**

Les contestations et litiges pouvant intervenir, entre les parties, lors de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

**Article 11 : Domiciliation**

La Collectivité fait élection de domicile à : Mairie de Ruffec – Place d'Armes – 16700 RUFFEC

L'Exploitant fait élection de domicile à : SAUR - 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux

L'Entreprise fait élection de domicile à :

Fait à ..... le .....

Pour la Collectivité,  
LE MAIRE,

Pour l'Entreprise,  
LE DIRECTEUR,

Pour l'Exploitant,  
LE DIRECTEUR



**DEPARTEMENT DE CHARENTE**

**Règlement pour la réception et le dépotage  
des matières de vidange issues de l'assainissement  
non collectif**

**Station d'épuration de RUFFEC**



<b>Chapitre I - Objet du document et définitions préalables .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre II – Généralités réglementaires .....</b>	<b>3</b>
▪ L'agrément préfectoral .....	4
<b>Chapitre III - Conditions Générales d'admission .....</b>	<b>5</b>
▪ Lieu de réception .....	5
▪ Conditions générales d'accès des personnes physiques ou morales aux ouvrages de dépotage .....	5
<b>Chapitre IV - Définition des produits admissibles .....</b>	<b>6</b>
▪ Conditions générales et critères .....	6
▪ Type de produits admissibles .....	6
▪ Qualité des produits admissibles .....	6
▪ Quantités admissibles .....	7
▪ Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement .....	7
<b>Chapitre V – Contrôles et conditions de refus .....</b>	<b>9</b>
▪ Contrôles .....	9
▪ Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation .....	9
<b>Chapitre VI - Fonctionnement .....</b>	<b>10</b>
▪ Heures d'ouverture .....	10
▪ Accès au site de dépotage .....	10
▪ Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement .....	10
▪ Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage .....	10
▪ Installations de dépotage .....	10
<b>Chapitre VII – Tarification et facturation .....</b>	<b>11</b>
▪ Tarification .....	11
▪ Facturation .....	11
<b>Chapitre VIII - Obligations réciproques et contestations .....</b>	<b>12</b>
▪ Obligations du prestataire d'assainissement .....	12
▪ Obligations de l'exploitant .....	12
▪ Obligations de la collectivité .....	12
▪ Jugement des contestations .....	12
<b>Annexes .....</b>	<b>13</b>

## Chapitre I - Objet du document et définitions préalables

Le présent document a pour objet de fixer les règles d'acceptation et de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement non collectif d'origine domestique au sein de la station d'épuration de Ruffec.

Seuls les prestataires d'assainissement, communément appelés vidangeurs, ayant obtenu un agrément par la préfecture, pour l'exercice de l'activité de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pourront déposer à la station d'épuration.

Le dépotage des produits en dehors des équipements de la station d'épuration prévus à cet effet est strictement interdit.

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par les deux parties.

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications en fonction des changements de réglementation ou de directives ministérielles.

## Chapitre II – Généralités réglementaires

### ■ Nature juridique des matières de vidange

Les matières de vidange sont considérées comme des «déchets» au sens de l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A ce titre, les opérations de transport, de collecte et de traitement des matières de vidange sont strictement encadrées et doivent garantir la protection de l'environnement :

#### **Article L541-2 du Code de l'Environnement**

*Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.*

*L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.*

L'article R.211-29 du Code de l'Environnement précise que les matières de vidange sont assimilables à des boues issues de station d'épuration.

## ▪ Collecte de matières de vidange

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges d'assainissement non collectif, le vidangeur est tenu de fournir un document à ses clients :

### *Article 9 (extrait)*

*Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.*

A l'issue de la collecte, le vidangeur est considéré comme le producteur de boues au regard de l'article R.211-30 du Code de l'Environnement :

### *Article R 211-30*

*Les exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement biologique, physique ou physico-chimique d'eaux usées sont des producteurs de boues au sens de la présente sous-section. Il leur incombe à ce titre d'en appliquer les dispositions.*

*Dans le cas où le mélange de boues d'origines diverses, ou de boues et de déchets autres, est autorisé en vertu de l'article R. 211-29, le préfet désigne la ou les personnes à qui incombe l'application des dispositions de la présente sous-section.*

*Dans le cas des matières de vidanges, cette charge est assumée par l'entreprise de vidange.*

Le vidangeur assume donc les responsabilités du producteur et les opérations que réalise le producteur de boues doivent donc être conformes aux articles R.211-25 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

## ▪ L'agrément préfectoral

Toute personne réalisant des vidanges d'ANC et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des dispositifs d'ANC doit déposer une demande d'agrément au préfet, répondant aux nouvelles exigences réglementaires. (Arrêté du 7 septembre 2009 version consolidée)

L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges. La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans.

Lorsque le préfet délivre l'agrément, un arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Une liste des personnes agréées est disponible en préfecture.

### Chapitre III - Conditions Générales d'admission

- Lieu de réception
- **Site de dépotage de la station d'épuration**

*Station de traitement des eaux usées  
Lieu-dit Le Vieux Parc  
16700 RUFFEC*

*Code sandre: 0516292V002*

- **Maître d'ouvrage**

*Commune de RUFFEC*

*Mairie*

*BP 89*

*16700 RUFFEC*

- **Exploitant de la station d'épuration**

Les coordonnées de l'exploitant sont fournies sur demande par le maître d'ouvrage.

*Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de la station d'épuration, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement est interdit.*

- **Conditions générales d'accès des personnes physiques ou morales aux ouvrages de dépotage**

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée par la collectivité propriétaire de l'ouvrage de dépollution au moyen d'une convention. Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le présent règlement.

Dans le cas où l'exploitation de l'ouvrage de traitement serait confiée par la collectivité à un prestataire ou à un délégataire privé, un avis préalable de l'exploitant sera demandé avant la signature de la convention de dépotage.

Un protocole de sécurité entre toutes les parties devra également être entériné.

## Chapitre IV - Définition des produits admissibles

### ▪ Conditions générales et critères

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous produits de la station d'épuration (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration)
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournants)
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit
  - de la qualité
  - de la quantité
  - de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement
- ### ▪ Type de produits admissibles
- uniquement les matières de vidanges provenant d'installations domestiques ou assimilables

En aucun cas un Déchet Industriel Spécial ne pourra être accepté sur l'unité

### ▪ Qualité des produits admissibles

Les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures Totaux < 10 mg/l
- Graisses < 150 mg/l
- Couleur de type noir, gris marron
- Odeur exempte d'effluves révélant la présence de produit chimique
- Aspect : non irisé

Eléments traces (en référence à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 2008) :

- Cadmium < 10 mg/kg de matière sèche (MS)
- Chrome < 1000 mg/kg de MS
- Cuivre < 1000 mg/kg de MS
- Mercure < 10 mg/kg de MS
- Nickel < 200 mg/kg de MS
- Plomb < 800 mg/kg de MS

- Zinc < 3000 mg/kg de MS
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc < 4000 mg/kg de MS

Composés traces :

- Total des 7 principaux PCB\* < 0.8 mg/kg de MS

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- Fluoranthène < 5 mg/kg de MS
- Benzo(b)fluoranthène < 2,5 mg/kg de MS
- Benzo(a)pyrène < 2 mg/kg de MS

Aspect :

- Odeur ne révélant pas la présence de produits chimiques
- Couleur
- Quantités admissibles

Les quantités admissibles de matières de vidange sont dépendantes d'une part des prescriptions fixées par le service de police de l'eau et d'autre part par la charge de pollution entrante de la station d'épuration.

L'apport de matières de vidange autorisé sur la station d'épuration de Ruffec est limité à 12 m<sup>3</sup>/jour.

A des fins d'organisation, le vidangeur devra prendre contact avec l'exploitant de la station afin de savoir si le dépotage est possible ou non.

- Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment renseigné par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets doit comporter a minima les informations suivantes (arrêté du 7 septembre 2009, art.9 et annexe II)

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange

- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée\*
- les coordonnées de l'installation vidangée\*
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange

\* Par mesure de confidentialité , seuls les volets revenant au propriétaire de l'installation et au vidangeur mentionneront ces indications.

## Chapitre V – Contrôles et conditions de refus

### ■ Contrôles

Le prestataire d'assainissement (vidangeur) doit respecter la procédure de contrôle suivante :

1. Identification du transporteur (immatriculation, agrément, ....)
2. Contrôle du bordereau
3. Contrôle du produit

Chaque véhicule fera l'objet d'un prélèvement qui sera réalisé par le chauffeur. Un échantillon représentatif du produit à dépoter sera prélevé et stocké dans un flacon fourni par l'exploitant de la station d'épuration.

Ce flacon d'une capacité d'un litre devra comporter dessus les indications suivantes :

1. La raison sociale du prestataire d'assainissement
2. L'immatriculation du véhicule
3. Le nom du chauffeur
4. La date et l'heure du dépotage
5. L'indication des numéros des bordereaux afférents si plusieurs producteurs
6. La quantité déversée
7. Le numéro de l'échantillon prélevé

L'organigramme des contrôles est annexé au présent règlement. (annexes 1 et 2)

### ■ Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation

L'exploitant de la station d'épuration a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

Du fait du produit :

- Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillés dans le chapitre IV
- Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement

Du fait de l'ouvrage de traitement

- dysfonctionnement ou saturation de la station d'épuration
- encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

En cas de constat de dysfonctionnement de la station d'épuration ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le prestataire (prises d'échantillon au cours du dépotage), l'exploitant se retournera contre le prestataire.



Les mesures pouvant être prises à l'encontre du prestataire en cas de non-respect du présent règlement sont les suivantes :

- Avertissement puis éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise,
- Poursuites judiciaires
- Pénalités financières

*Si l'exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par le prestataire d'assainissement dans un délai de 5 jours.*

## Chapitre VI - Fonctionnement

### ▪ Heures d'ouverture

Les horaires seront communiqués par écrit par l'exploitant de l'ouvrage de traitement au prestataire.

### ▪ Accès au site de dépotage

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de la station d'épuration.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'exploitant.

### ▪ Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

Conformément à la procédure d'acceptation des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.

### ▪ Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement »

Ce protocole doit être réalisé et signé par les parties lors de l'autorisation.

### ▪ Installations de dépotage

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

L'utilisation des points d'eau de la station pour le remplissage des réservoirs de fonctionnement des véhicules est interdite\*.

\*sauf accord écrit de la collectivité

## Chapitre VII – Tarification et facturation

- Tarification

*A définir par la collectivité*

- Facturation

*A définir par la collectivité :*

## Chapitre VIII - Obligations réciproques et contestations

### ▪ Obligations du prestataire d'assainissement

Le prestataire d'assainissement autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux articles I, II et III, doit appliquer le présent règlement, respecter le cas échéant la convention établie avec l'exploitant et le protocole de sécurité.

Il doit également respecter les deux procédures suivantes (jointes en annexe) :

- procédure d'acceptation des produits dépotés
- procédure de contrôle

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur les ouvrages mis à sa disposition (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

### ▪ Obligations de l'exploitant

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies au présent règlement, l'exploitant en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le prestataire d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de dépotage, l'exploitant s'engage à informer au plus tôt le prestataire d'assainissement conventionné de l'impossibilité de recevoir les matières de vidanges et des délais de reprise du service.

### ▪ Obligations de la collectivité

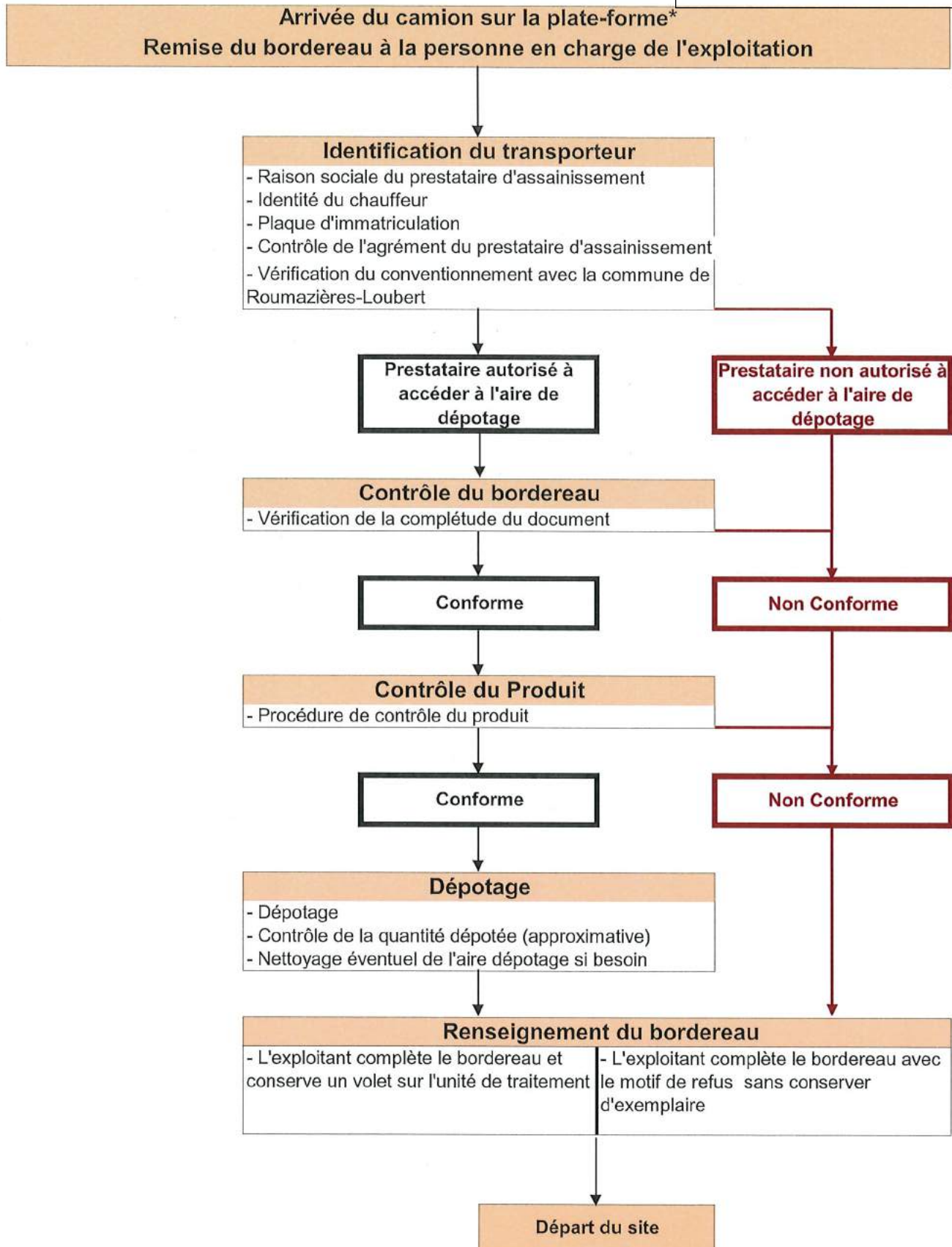
La collectivité s'engage à informer le prestataire d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

### ▪ Jugement des contestations

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution des clauses de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

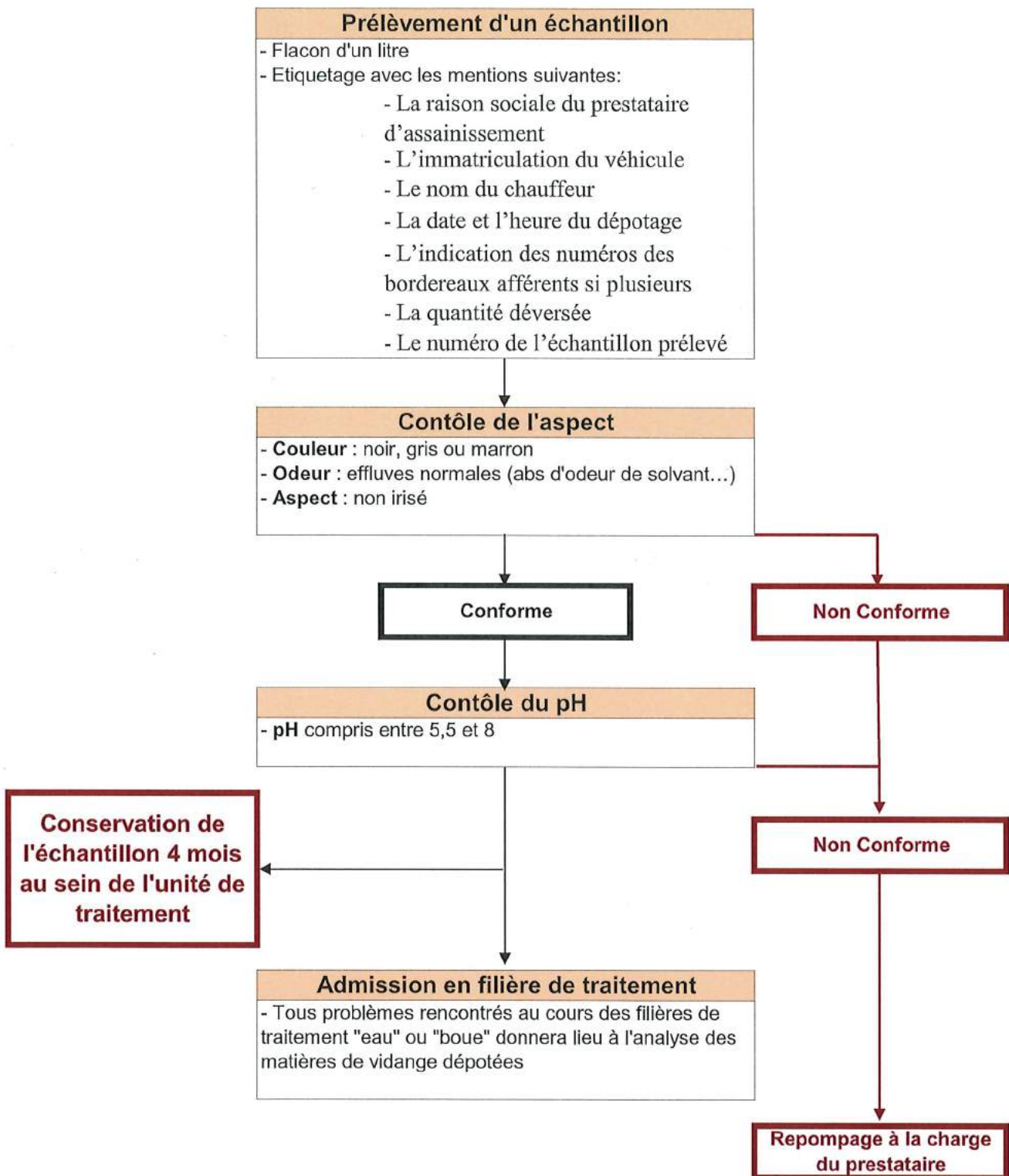
## **Annexes**

- Annexe 1 : Procédure d'acceptation  
Dépotage des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif**
- Annexe 2 : Procédure de contrôle  
Dépotage des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif**
- Annexe 3 : Plan d'accès**
- Annexe 4 : Protocole sécurité "chargement – déchargement"**



\* Le prestataire d'assainissement devra préalablement prendre contact avec l'exploitant avant d'accéder au site

## Contrôle du produit



PLAN STEP RUFFEC



Annexe 4

PROTOCOLE DE SECURITE  
"CHARGEMENT - DECHARGEMENT"

Arts. R 4515- 3 et R 4515-9 du code du travail

Règles de sécurité applicables aux opérations de chargement –déchargement  
effectuées par une entreprise extérieure

**Nature de l'opération:** Dépotage de matières de vidange issues de l'assainissement non collectif

**Entreprise d'accueil :**

**Coordonnées**

Adresse:

Tél:

Fax:

**Lieu de l'opération:** Aire de dépotage

Description:

Horaires d'accès:

**Moyens de secours disponibles dans l'enceinte de la station d'épuration:**

Téléphone Pompiers SAMU

Extincteurs

Trousse de secours

**Responsable désigné:**

**Description de l'installation:**

*L'aire de dépotage est composée de*



## Entreprise d'assainissement

### Coordonnées :

Adresse:

Tél:

Fax:

### Responsable désigné:

**Durée de validité de la convention:** 1 an

**Personnel:** :

### Caractéristiques des véhicules

N° d'immatriculation	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Hauteur en mètres	Poids en tonnes	Aménagements équipements

### Marchandises

Nature : matières de vidange

Conditionnement : en vrac

Précautions particulières : contamination bactérienne possible – port de protections individuelles appropriées demandées

## Consignes et sécurité

### Protection des travailleurs:

- Port obligatoire de vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants
- Port de lunettes ou visière et masque type P3 en cas de production d'un aérosol
- Respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, interdiction de stationnement, ...)

### Hygiène:

- Le lavage des mains est fortement conseillé après le dépotage.

### Interdiction:

- De fumer à l'intérieur des bâtiments
- D'évoluer dans la zone d'action des matériels de manutention
- De monter sur le marche-pied des véhicules pendant les manœuvres

### Procédure – Cheminement de l'opération de dépotage

Accès : (à détailler par l'exploitant)

Opération de dépotage: voir le règlement de dépotage

Mesures de précaution: (à détailler par l'exploitant)

## Documents remis

- Le présent document
- La convention pour le dépotage des matières de vidange
- Règlement pour la réception et le dépotage des matières de vidange

## Modifications

Toute modification au présent protocole fera l'objet d'une fiche de modification jointe à ce document

	Exploitant	Prestataire d'assainissement
Date		
Nom		
Signature		

<b>Fiche de modification</b>					
Date	Immatriculation retrait véhicule	Immatriculation nouveau véhicule	Autres	Nom et Signature de l' exploitant	Nom et Signature Entreprise Assainissement